



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/464

Réfection d'une cour pavée et reprise des réseaux  
Interdiction temporaire de stationnement rue du Maréchal Foch – Prolongation de l'arrêté n°  
A2023/2454 du 28 décembre 2023

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n° A2023/2454 du 28 décembre 2023 portant « Réfection d'une cour pavée et reprise des réseaux – Interdiction temporaire de stationnement rue du Maréchal Foch »,

Considérant la nouvelle demande formulée par **l'entreprise DNT** – 25, rue du Général Leclerc 78000 Versailles pour la mise en place d'une base-vie, d'une benne et le stockage de matériaux en vue d'effectuer des travaux de réfection d'une cour pavée et de reprise des réseaux,

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

### ARRÊTE

- Article 1: L'article 1 de l'arrêté n° A2024/2454 du 28 décembre 2023 est modifié comme suit :  
**Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit jusqu'au vendredi 31 mai 2024 :**  
**Rue du Maréchal Foch**, côté des numéros impairs de l'entrée charretière du n° 53 vers le n° 51 sur une longueur de 2 places de stationnement.
- Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.
- Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté n° A2023/2454 du 28 décembre 2023 demeurent inchangées.
- Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 18 mars 2024